

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistree partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i,

Signé : P. MAIGROT.

N° 15. — *ARRÊTÉ admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée à Tahiti par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

● Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle les individus dont les noms suivent :

1° Tautu a Tahaa, condamné à deux années d'emprisonnement pour tentative de vol qualifié, par le tribunal de Papeete, le 14 août 1888 ;

2° Tehei a Vaitoare, condamné à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, par le tribunal criminel de Papeete, le 10 septembre 1888 ;

3° Teluaina a Temaonono, condamné à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, par le tribunal criminel de Papeete le 10 septembre 1888 ;

4° Mac-Ann, condamné à deux années d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse, par le tribunal correctionnel de Papeete, le 26 octobre 1888.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à eux faites, les intéressés seront